



« Revenu Québec réclame 500 millions de dollars d'impôts impayés à 150 fiducies »

(La Presse, 31 mai 2006)



LE 31 MAI DERNIER, LE JOURNAL LA PRESSE PUBLIAIT UN ARTICLE CHOC RÉDIGÉ PAR LA PRESSE CANADIENNE : « LE MINISTRE QUÉBÉCOIS DU REVENU, LAWRENCE BERGMAN RÉCLAME 500 MILLIONS PLUS LES INTÉRÊTS À 150 FIDUCIES QUI ONT ÉLUDÉ L'IMPÔT À PAYER. IL S'AGIT DE FIDUCIES QUI ONT LEUR SIÈGE SOCIAL AU QUÉBEC MAIS QUI ONT VERSÉ DES BÉNÉFICES À DES CITOYENS CANADIENS N'HABITANT PAS LE QUÉBEC. UN MONTAGE FINANCIER PERMETTANT À CES BÉNÉFICIAIRES DE NE PAS PAYER D'IMPÔT. SANS ÊTRE FRAUDULEUX, CES MONTAGES SE BASAIENT SUR DES (IMPRÉCISIONS) DE LA LOI ».

par Claude Drapeau, notaire et planificateur financier

« DES FISCALISTES ONT TROP TIRÉ SUR L'ÉLASTIQUE » (Les Affaires, 10 JUIN 2006)

Dominique Froment, du journal Les Affaires, publiait ceci le 10 juin 2006 : « De grands cabinets comptables ont trop tiré sur l'élastique... qui leur a finalement pété au visage la semaine dernière. Revenu Québec réclame en effet, à 150 de leurs clients des impôts impayés de 500 M\$, plus les intérêts ».

LES CRAINTES DE NOS CLIENTS

Plusieurs clients m'ont contacté afin de s'informer du sort de leurs fiducies. Est-ce que ces réclamations concernent ma fiducie de protection d'actifs? Est-ce que les fiducies testamentaires sont visées par cette réclamation? Est-ce que la fiducie qui détient les actions de mon entreprise familiale est visée? Est-ce que la fiscalité concernant les fiducies a été modifiée? Est-ce que ma fiducie est à risque?

COMMUNIQUÉ DU MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

Pour vos clients susceptibles de se questionner sur cette réclamation, nous reproduisons un communiqué disponible dans le site Web de Revenu Québec (<http://www.revenu.gouv.qc.ca>).

« Le ministre du Revenu du Québec, M. Lawrence S. Bergman, propose de mettre fin à une pratique fiscale agressive qui permet à des fiducies d'éviter le paiement de l'impôt du Québec depuis quelques années. Dans le cadre du projet de loi n° 15, déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 9 mai dernier, l'introduction d'une modification législative technique à la Loi sur les impôts permet de traduire avec justesse les objectifs établis dans la politique fiscale annoncée en mars 1998.

Il est injuste pour tous les contribuables québécois qui paient leurs impôts à temps et au complet que de telles pratiques fiscales aient libre cours. À mon arrivée au ministère du Revenu, je me suis engagé à tout faire pour que notre système fiscal soit le plus juste et équitable possible », a soutenu le ministre.

En effet, le 31 mars 1998, le ministre des Finances avait annoncé des modifications à la législation fiscale québécoise qui faisaient en sorte que si une désignation était faite par une fiducie pour l'application de l'impôt du Canada, cette désignation était réputée être ainsi faite pour l'application de l'impôt du Québec. Ces modifications visaient à éliminer la possibilité, pour les fiducies et leurs bénéficiaires, d'éviter le paiement de l'impôt du Québec par le biais de désignations québécoises différentes des désignations canadiennes.

Toutefois, les modifications apportées en 1999 à la Loi sur les impôts ne couvraient pas tous les aspects de l'annonce du 31 mars 1998. Par conséquent, des stratagèmes d'évitement de l'impôt du Québec, en faveur de fiducies résidentes du Québec et de leurs bénéficiaires résidant dans une autre province, ont été mis en place. C'est tout à fait contraire à la politique fiscale et, même, au sens commun, puisqu'il n'y a aucun impôt du Québec perçu, a soutenu le ministre Bergman.

Découverts récemment, ces montages fiscaux, qualifiés d'agressifs et constituant un abus de la loi, ne peuvent pas être tolérés. C'est pourquoi le ministre du Revenu, dans un projet de loi budgétaire déposé le 9 mai dernier à l'Assemblée nationale, propose une modification législative technique afin de donner effet aux objectifs de la politique fiscale établie et publiée par le ministre des Finances en mars 1998. »

FIDUCIES RÉSIDENTES DU QUÉBEC ET BÉNÉFICIAIRES RÉSIDANT DANS UNE AUTRE PROVINCE

J'ai discuté avec Patrick Beaudet, fiscaliste chez Demers Beaulne, pour en savoir plus sur ces pratiques fiscales visant à éviter le paiement de l'impôt. D'entrée de jeu, précisons que le cabinet Demers Beaulne n'est impliqué dans aucun dossier de cette nature. Voici le stratagème expliqué par Patrick Beaudet :

- Un contribuable d'une autre province du Québec constitue une fiducie dont les fiduciaires résident au Québec. La fiducie est, par conséquent, un résident du Québec.
- Les bénéficiaires de la fiducie sont des résidents de l'autre province.
- Les revenus annuels de la fiducie sont entièrement payables aux bénéficiaires de l'autre province.
- La fiducie choisit d'inclure le revenu, aux fins fédérales seulement, dans le calcul de son revenu plutôt que de taxer le bénéficiaire de l'autre province. Le résident de l'autre province n'a donc pas à inclure ce revenu à sa déclaration puisque ce revenu a déjà été taxé au niveau de la fiducie.
- Pour les fins du Québec, la fiducie encaisse un revenu payable aux bénéficiaires de l'autre province. La fiducie n'a donc pas à inclure ce revenu à sa déclaration de revenu. Contrairement au choix qui a été fait au fédéral, la fiducie ne fera pas le choix de se taxer sur ce revenu.

- Le revenu gagné par la fiducie ne sera taxé qu'au niveau fédéral (choix de la fiducie de l'inclure à sa déclaration de revenus). Ce revenu n'aura jamais été imposé au niveau provincial. Le Québec ne peut taxer la fiducie résidente du Québec puisque la fiducie peut déduire les revenus qu'elle reçoit et qui sont payables aux bénéficiaires. Le bénéficiaire non résident du Québec reçoit du capital non imposable, puisque la fiducie a fait le choix de se taxer sur ces montants au fédéral.

LE RAS-LE-BOL DE REVENU QUÉBEC

Il semble que certains contribuables résidents du Québec auraient tenté d'utiliser un stratagème semblable en créant des fiducies résidentes d'une province autre que le Québec, d'où le ras-le-bol de Revenu Québec, les contribuables québécois utilisant ces montages financiers pour éluder les impôts payables au Québec.

Bien que Revenu Québec n'ait pas qualifié les stratégies de frauduleuses, le ministre a qualifié ces montages fiscaux « d'agressifs et constituant un abus de la loi et qui ne peuvent pas être tolérés ».

Comme le souligne Dominique Froment (Les Affaires), après avoir discuté avec certains professionnels, ces stratégies n'avaient rien d'illégal. Elles ont cependant été jugées abusives et contraire à l'esprit de la loi. Le projet de loi n° 15 a donc été présenté à l'Assemblée nationale le 9 mai dernier et ces modifications sont entrées en vigueur le 13 juin pour mettre fin aux stratégies concernées. Revenu Québec aurait pu tenter des poursuites en vertu des dispositions « anti-évitement » contre les contribuables concernés. De tels recours nécessitant de longs délais, Revenu Québec a préféré modifier la loi pour colmater les brèches qui permettaient la mise en place de telles stratégies tout en prévoyant une portée rétroactive de trois ans et les réclamations de 500 M\$ qui en découlent.

Ces stratégies étaient principalement utilisées par d'importantes sociétés. Selon monsieur Froment, Van Houtte, Reitmans et Royal Group Technologies « ont annoncé dans leur rapport trimestriel être obligées de comptabiliser une charge (respectivement de 15,8, 17 et 43,3 M\$) pour assumer la rétroactivité de la loi 15 ». Récemment, Transcontinental et Couche-Tard se sont joints à la liste.

CONCLUSION

Pour rassurer la presque totalité de nos clients, précisons que les bénéficiaires des fiducies concernées étaient des contribuables qui résident dans des provinces autres que le Québec. Nos clients, résidents du Québec, ayant constitué des fiducies parfaitement licites et conformes aux lois fiscales, n'ont pas à s'inquiéter de ces réclamations.

Les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires constituent donc, entre autres, un excellent moyen de fractionner les revenus entre les bénéficiaires et de procurer des économies fiscales parfaitement licites.

Fait intéressant, l'article de La Presse conclut en mentionnant qu'il existe quelque 40 000 fiducies au Québec dont la moitié sont des fiducies testamentaires. Populaires, les fiducies...

Bonnes vacances! ☺

Une équipe spécialisée dans le règlement des problèmes de droit municipal, d'évaluation, d'expropriation et de relations de travail. Aussi au service des notaires...

ROY
MERCIER
AVOCATS
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

500 PLACE D'ARMES, BUREAU 2410
MONTREAL (QUÉBEC) H2Y 2W2
TÉLÉPHONE: (514) 987-9711 TÉLÉCOPIEUR: (514) 987-9717